

**Délibération n° 2016-5 JUR en date du 7 janvier 2016
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage confirmant
la délibération n° 2015-129 JUR du 2 décembre 2015
portant avis sur un projet de décret relatif
aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage**

Saisi par le Directeur des sports au titre du 11° du I de l'article L. 232-5 du code du sport d'un projet de décret relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a rendu l'avis formulé dans sa délibération n° 2015-129 JUR du 2 décembre 2015.

A l'occasion de sa transmission au Conseil d'Etat, le projet de décret a fait l'objet de modifications issues, d'une part, d'échanges intervenus au cours d'une réunion de travail commune aux services de l'AFLD et de la Direction des sports, d'autre part, de préconisations émanant de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Si les changements apportés au texte ne nécessitent pas, au regard de la jurisprudence (CE. Ass. 23 octobre 1998, *Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilées*. Rec. P. 160), qu'il soit procédé à une nouvelle consultation du Collège, ce dernier estime indispensable de réitérer ses plus expresses réserves à l'égard d'une des dispositions du projet.

*

Il s'agit, dans le texte transmis au Conseil d'Etat, de la modification visant le troisième alinéa de l'article R. 232-95 du code du sport relatif à la tenue des séances du Collège statuant en matière disciplinaire.

Aux termes de la rédaction présentement en vigueur : « *Les débats ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance par l'intéressé ou son défenseur, ou le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal* ».

L'article 11 du projet de décret entend substituer à cette rédaction les dispositions suivantes :

« *Les débats sont publics. Toutefois, le président de l'agence peut, le cas échéant, ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, de la ou les personnes investies de l'autorité parentale, du représentant légal, ou encore de son avocat, interdire au public l'accès de la salle d'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie* ».

*

Le Collège tient à relever que le principe de la publicité de ses séances en matière disciplinaire n'est exigé par aucune norme juridique supérieure, qu'il s'agisse de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution.

En effet, l'article 6 de la Convention n'impose pas que les procédures de première instance en matière civile ou pénale devant des organes qui ne sont pas intégrés aux « *structures judiciaires ordinaires* », tels que les organes administratifs ou disciplinaires, satisfassent à l'exigence de publicité (CEDH. 1^{er} juillet 1997, *Gustafson c/Suède*). Le juge européen des droits de l'Homme admet que des « *impératifs de souplesse et d'efficacité* » puissent justifier l'intervention d'organes ne satisfaisant pas à l'ensemble des garanties de l'article 6 (CEDH. 23 juin 1981. *Lecompte c/Belgique*). Il suffit, en pareil cas, que le justiciable dispose d'un recours devant un organe juridictionnel doté de la plénitude de juridiction et offrant les garanties de l'article 6§1 (CEDH. 10 février 1983, *Albert et Lecompte c/Belgique*).

La jurisprudence ainsi dégagée trouve à s'appliquer à la situation de l'AFLD, dont les décisions en matière disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat (article L. 232-24 du code du sport).

C'est pour ce motif qu'il ne saurait être utilement tiré argument du fait que devant les organes de lutte contre le dopage des fédérations sportives agréées, la publicité des débats est la règle, dans la mesure où le contentieux né de leurs décisions ressortit à l'excès de pouvoir et non à la pleine juridiction.

La circonstance selon laquelle devant l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la publicité est le principe n'est nullement déterminante dès lors que ces autorités publiques indépendantes sont dotées d'une commission des sanctions, distinctes du Collège, ce qui n'est pas le cas pour l'AFLD.

Non justifiée en droit, la modification envisagée serait de nature à affecter le bon fonctionnement de l'Agence. Les réunions du Collège conduisent ce dernier à examiner aussi bien des dossiers disciplinaires que des questions d'ordre général. L'ordonnancement des travaux s'avèrerait malaisé si une règle de publicité venait à s'imposer.

Par ailleurs, la nature des questions soulevées par un dossier disciplinaire en matière de lutte contre le dopage met le plus souvent en cause des éléments touchant à la vie privée ou au secret médical, ce qui conduirait le Président à écarter la publicité sur le fondement des exceptions prévues par le projet, au risque de susciter une contestation de sa décision.

Enfin, l'introduction dans le droit positif de la possibilité pour l'instance disciplinaire de décider la suspension partielle de l'exécution de la sanction infligée en cas d'aide substantielle apportée par le sportif poursuivi, milite en faveur du maintien des règles posées par l'article R. 232-95 du code du sport.

Le Collège souhaite donc que l'article 11 du projet de décret soit écarté par le Gouvernement.

Adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 7 janvier 2016.

Le Président de l'Agence française de
lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé